

**ARRETE N°21/2025**
Du 21 août 2025

Portant permis de stationnement et occupation du domaine public

Bénéficiaire : SARL URBELEC

Objet : Dépôt de matériaux et stationnement de véhicules sur la parcelle C 375 Plan Pélissier

Durée : du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025

Le Maire de Saint Laurent du Verdon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2125-1 alinéa 1 ;

Considérant que, par dérogation au principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivré gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

Considérant la demande de permission de stationnement et occupation du domaine public parcelle C 375 Plan Pélissier propriété de la commune de SAINT LAURENT DU VERDON en date du 20 août 2025 par l'entreprise SARL URBELEC afin d'entreposer du matériel et des véhicules pour une durée de 60 jours calendaires à compter du 1^{er} septembre 2025

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et dépourvue de tout caractère lucratif car l'entreprise SARL URBELEC agit pour le compte de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION :

L'entreprise **SARL URBELEC** est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à stationner du matériel et véhicules sur la parcelle C375 située plan Pélissier propriété de la commune de SAINT LAURENT DU VERDON 04500 du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025 soit une durée de **60 jours calendaires**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles prévus dans cet arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :

L'entreprise **SARL URBELEC** devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT :

Obligation est faite à la **SARL URBELEC** d'alerter la Mairie le jour de la mise en place du chantier : mairie@saint-laurent-du-verdon.fr

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE :

Cette autorisation est cédée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter ; pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de Saint Laurent du Verdon. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, afin de prévenir les usagers et les riverains.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Commandant de la Gendarmerie de Riez, Madame Le Maire de Saint Laurent du Verdon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent du Verdon,
Le 21 août 2025

Le Maire,
Nadine GRILLON.

